

Publication des décisions de rescrit social rendues par les caisses de Mutualité Sociale Agricole (MSA)

Bases juridiques : Articles L. 725-24 et R. 725-27 du code rural et de la pêche maritime.

Résumé : Une décision de rescrit social est adressée par une caisse de Mutualité Sociale Agricole (MSA) suite à une demande d'un cotisant ou futur cotisant ayant la qualité d'employeur sur l'interprétation de sa situation au regard de la législation relative :

- aux exonérations de cotisations sociales et aux exemptions d'assiette ;
- aux contributions des employeurs ;
- aux avantages en nature et aux frais professionnels.

Le rescrit permet aux cotisants ou aux futurs cotisants d'obtenir des caisses de MSA une appréciation formelle de leur situation au regard de la législation relative aux cotisations et contributions sociales et de se prévaloir ultérieurement de cette position en cas de contrôle puisqu'il le prémunit contre un redressement fondé sur une appréciation différente par l'administration pour la période en question.

Les décisions de rescrit, de portée générale, présentées ci-dessous sont relatives à des situations de l'année 2012/2013.

Mots-clés : Rescrit social

Sommaire :

- Décision n° 1 : Régime social applicable à diverses indemnités versées lors d'un Plan de Sauvegarde de l'Emploi (PSE) ;
- Décision n° 2 : Régime social d'une indemnité forfaitaire de repas accordée à des salariés itinérants ;
- Décision n° 3 : Evaluation d'un avantage en nature consistant en la mise à disposition de véhicules utilitaires pour lesquels le règlement intérieur de l'entreprise interdit toute utilisation non professionnelle et de véhicules de fonction dont l'utilisation à titre privé est possible en présence d'une redevance mensuelle d'utilisation mise à la charge du salarié bénéficiaire de cet avantage.

1- Dispositif concerné	Exemption d'assiette
Objet de la demande et exposé de la situation	<p>Demande de précision du régime social applicable à diverses indemnités versées lors d'un Plan de Sauvegarde de l'Emploi (PSE) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - indemnité compensatrice de mobilité géographique et fonctionnelle pour accompagner les reclassements, - indemnité de différentiel de rémunération suite à l'acceptation d'un reclassement sur un poste équivalent ou sur un poste à temps de travail réduit, - aide au déménagement pour les salariés contraints de déménager suite au reclassement - aide au transport pour les salariés ne bénéficiant pas de transports en commun et utilisant leur véhicule personnel.
Décision motivée de la caisse de MSA	<p>Pour rappel, les indemnités de licenciement ou de départ volontaire versées dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) bénéficient, sous certaines limites, d'une exemption d'assiette sociale (<i>Cf. articles L.741-10 du Code rural de la pêche maritime, L.242-1 et L.136-2 du Code de la sécurité sociale ainsi que l'article 80 duodecies du code général des impôts</i>).</p> <p>En dehors de ces indemnités de rupture susvisées, les autres sommes versées à l'occasion du PSE demeurent assujetties au régime social de droit commun, conformément à la circulaire de la Direction de la sécurité sociale n°2011-145 du 14 avril 2011 commentant le régime social des indemnités de rupture (page 2).</p> <p>Ainsi, les indemnités qui ont pour objectif de compenser le préjudice subi par le salarié du fait de la modification de son contrat de travail imposée comme alternative au licenciement économique ont, selon une jurisprudence constante, une nature indemnitaire et doivent, à ce titre, être exclues de l'assiette des cotisations et contributions sociales (CSG-CRDS).</p> <p>Tel est le cas des indemnités versées aux salariés compensant le préjudice né pour les intéressés de la réduction de leur temps de travail (<i>transformation de leur emploi à temps plein en emploi à temps partiel</i>) qui conformément à la jurisprudence ont le caractère de dommages-intérêts et sont en conséquence exclues de l'assiette sociale (<i>ex : arrêt Cour de cassation du 7 avril 1994 n° de pourvoi 91-22147</i>).</p> <p>Par ailleurs, eu égard au cas d'espèce, l'aide au transport ; l'indemnité compensatrice de mobilité géographique et fonctionnelle et l'aide au déménagement (<i>énoncées ci-dessus</i>) peuvent, si les conditions sont remplies (<i>preuve des circonstances des faits</i>), revêtir la qualité de frais professionnels et en conséquence, être exemptées de cotisations et contributions sociales (CSG-CRDS) dans les conditions de droit commun (<i>cf. arrêtés du 17 juin 2003 et du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale - circulaire DSS n°2003-07 du 07 janvier 2003</i>).</p>

<p>Suite décision motivée de la caisse de MSA</p>	<p>La réglementation relative aux frais professionnels prévoit en effet l'exclusion de l'assiette sociale des indemnités destinées à compenser les frais engagés par le salarié :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lors d'une mobilité professionnelle, laquelle implique un changement de lieu de résidence suite au changement de lieu de travail ; - au titre de l'utilisation du véhicule personnel à des fins professionnelles ou pour effectuer le trajet domicile lieu de travail (<i>ce dernier usage ne doit pas relever de la convenance personnelle</i>). <p>Enfin, s'agissant des indemnités de différentiel de rémunérations visant au maintien de l'ancien salaire brut et allouées à l'occasion des reclassements intervenant lors du PSE.</p> <p>En principe, toute indemnité compensatrice ou prime versée (suite au reclassement) en contrepartie de la modification du contrat de travail et destinée à compenser une perte de salaire constitue, non pas des dommages-intérêts, mais uniquement un avantage en argent alloué par l'employeur à l'occasion du contrat de travail, lequel n'est pas rompu par la modification intervenue.</p> <p>L'avantage tiré des indemnités de différentiel de rémunérations doit donc être soumis à cotisations et contributions sociales.</p>
--	---

2- Dispositif concerné	Frais professionnels
Objet de la demande	Demande concernant le régime social d'une indemnité forfaitaire de repas accordée aux salariés itinérants.
Décision motivée de la caisse de MSA	<p>Les sommes versées en contrepartie ou à l'occasion du travail sont soumises à cotisations à l'exclusion des sommes représentatives de frais professionnels qui correspondent à des charges de caractère spécial inhérentes à la fonction ou à l'emploi du salarié que celui-ci supporte au titre de l'accomplissement de ses missions.</p> <p>Relèvent ainsi de la catégorie des frais professionnels déductibles de l'assiette sociale, les indemnités liées à des circonstances de fait (<i>déplacement professionnel empêchant le salarié de regagner sa résidence ou lieu habituel de travail</i>) qui entraînent des dépenses supplémentaires de nourriture (cf. <i>arrêtés du 17 juin 2003 et du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale - circulaire DSS n°2003-07 du 07 janvier 2003</i>).</p> <p>En matière d'exemption d'assiette des remboursements forfaitaires des frais de repas des salariés itinérants, le choix de la limite d'exonération de l'allocation forfaitaire dépend de l'existence d'une obligation pour l'intéressé de prendre son repas au restaurant.</p> <p>En effet, deux situations sont possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la limite d'exonération est égale à 17,70 € par repas pour 2013 lorsqu'il est démontré que le salarié qui se trouve en situation de déplacement est contraint de prendre son repas au restaurant. Cette exonération reste acquise quel que soit le type d'établissement de restauration et le montant réel de la dépense. - a contrario, lorsqu'il n'est pas démontré que les circonstances ou les usages de la profession obligent le salarié en déplacement à prendre ce repas au restaurant, l'employeur n'est admis à déduire l'indemnité destinée à compenser les dépenses supplémentaires de repas que dans la limite de 8,60 € en 2013. <p>Afin que ces indemnités ne soient pas soumises à cotisations, vous devez pouvoir justifier en cas de contrôle que le salarié était bien ce jour-là en déplacement professionnel (soit par une fiche d'horaire avec les rendez-vous par exemple).</p> <p>Si le déplacement n'est pas établi, l'allocation versée est réintégrée dans l'assiette des cotisations dès le premier euro puisqu'elle constitue un complément de rémunération.</p> <p>Enfin, le montant des limites d'exonération est réévalué chaque année.</p>

3- Dispositif concerné	Avantages en nature
Objet de la demande	<p>Demande afférente à la valorisation ou non d'un avantage en nature en présence d'une mise à la disposition des salariés de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - véhicules utilitaires et pour lesquels le règlement intérieur interdit toute utilisation non professionnelle ; - véhicules de fonction avec la possibilité pour les salariés de les utiliser à titre privé moyennant le versement d'une redevance.
Décision motivée de la caisse de MSA	<p>L'utilisation privée d'un véhicule mis à la disposition permanente du salarié constitue un avantage en nature que le véhicule soit la propriété de l'entreprise ou seulement loué par l'employeur (<i>Cf. Arrêtés du 10 décembre 2002 et du 17 juin 2003 - Circulaires DSS n°2003-07 du 07/01/2003 et n°2005-389 du 19 août 2005</i>).</p> <p>La mise à disposition est considérée comme permanente dès lors que le salarié peut conserver le véhicule professionnel et l'utiliser en dehors du temps de travail : en fin de semaine (repos hebdomadaire) ou pendant des périodes de congés.</p> <p>Aucun avantage en nature n'est constitué lorsqu'un document écrit prévoit l'usage exclusivement professionnel et la restitution du véhicule en dehors des périodes de travail (congés de fin de semaine et congés annuels).</p> <p>Ainsi, au regard du cas d'espèce, l'avantage tiré de la mise à disposition du véhicule utilitaire, peut être négligé car l'employeur a prévu dans le règlement intérieur l'interdiction d'un usage personnel dudit véhicule.</p> <p>Concernant le véhicule de fonction dont l'usage à titre privé est admis, la redevance salariale peut neutraliser l'avantage en nature à valoriser, dès lors que son montant est supérieure ou égale à l'évaluation (forfaitaire ou réelle) de l'avantage en nature tiré de l'utilisation privée du véhicule de fonction.</p>